
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,
- Vu le Décret N° 78-534 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre des Transports,
- Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) dans la catégorie "D",
- Vu l'Arrêté Interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.
- Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 28 Octobre 1977,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 Avril au 21 Avril 1978 inclus et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 29 Avril 1978,
- Vu l'Avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 15 Décembre 1978.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), sur les territoires des communes de :

- PENNE-D'AGENAIS
- SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT
- VILLENEUVE-SUR-LOT.

dans le Département du LOT-ET-GARONNE.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'Ensemble ES 282 a Index B1
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux état des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement du LOT-ET-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 15 Mai 1979.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Claude ABRAHAM.